

Le Président du Faso

Président du Conseil des Ministres

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 99-358/PRES/PM du 12 Octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 98-320/PRES/PM/MIHU du 23 Juillet 1998, portant organisation du Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres en sa séance du 14 juin 2000 ;

DECRETE

Article 1 : Le réseau routier national comprend :

- les routes classées
- les pistes rurales
- la voirie urbaine.

Article 2 : Le présent décret régit les routes classées ;
les pistes rurales et la voirie urbaine sont régies par des statuts particuliers qui feront l'objet de textes réglementaires.

Article 3 : Une route est dite classée si elle fait l'objet d'un acte administratif de classement pris dans les formes réglementaires, soit préalablement à la construction, soit postérieurement à l'établissement de la route dont il reconnaît et précise alors la situation.

Cet acte a pour effet de ranger la route en question dans une des classes

définies ci-après.

- Article 4** : Les routes classées comprennent :
- les routes nationales
 - les routes régionales
 - les routes départementales.

Ce classement est prononcé par décret pris en conseil des ministres.

- Article 5** : Le domaine public sur lequel se trouvent les routes nationales, régionales et départementales est délimité par deux parallèles à trente (30) mètres de part et d'autre de leur axe.

- Article 6** : La traversée d'une agglomération par une route classée fait partie intégrante de cette route et reste soumise au même statut.
- Les plans de lotissement ou d'alignement des agglomérations traversées devront être élaborés en tenant compte des dispositions de l'article 5 du présent décret.

- Article 7** : L'acte de classement a pour effet d'incorporer au domaine public, le sol des emprises de la route et de créer des servitudes de voirie sur les terrains situés en bordure.

- Article 8** : La gestion du domaine public affecté aux routes nationales, régionales et départementales ainsi que l'entretien de ces routes, sont confiés au ministère chargé des infrastructures routières.

- Article 9** : Tout terrain situé dans le domaine public affecté aux routes nationales, régionales et départementales peut être, en cas d'aménagement, soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur.

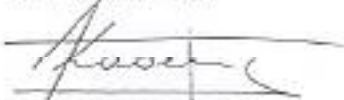
- Article 10** : Les infractions à la conservation du domaine public affecté aux routes classées sont constatées par les agents assermentés du ministère chargé des domaines, du ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme, du ministère chargé des infrastructures routières et des collectivités locales, ainsi que par l'autorité administrative concernée.

- Article 11** : Les infractions constatées font l'objet de procès - verbaux dressés par les agents assermentés ou l'autorité administrative concernée.
- Les auteurs de ces infractions feront l'objet de poursuites, à la requête du ministre chargé des infrastructures routières, devant les juridictions compétentes.
- Les personnes condamnées supportent, en sus des frais de l'instance, les dépenses des mesures provisoires ou urgentes que l'administration a été appelée à prendre.
- Article 12** : La juridiction saisie peut, quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction, ordonner l'arrêt des travaux dont la poursuite porterait atteinte au domaine affecté au réseau routier national, ainsi que l'enlèvement des ouvrages faits.
- Article 13** : Lorsque pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route classée, il sera nécessaire de recourir à l'expropriation de terrains bâtis ou non, la procédure y sera conduite conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14** : Le déclassement d'une route, de quelque catégorie que ce soit, est prononcé par décret.
- Les portions du domaine public déclassées entrent dans le domaine privé de l'Etat ou de la collectivité locale concernée et leur aliénation est soumise aux conditions ordinaires d'aliénation des terrains domaniaux.
- Article 15** : La législation et la réglementation en vigueur en matière de police de la circulation, et en général toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes, sont applicables à l'ensemble du réseau routier national.
- Article 16** : Toute occupation illégale, toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances, toute entrave opposée à l'exercice ou à l'établissement des servitudes ci-dessus définies et, en général, toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée par les lois et règlements en vigueur.
- Article 17** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires **notamment le décret N° 91-394/METC/NDE du 3 Octobre 1991 portant définition et réglementation de la voirie publique.**

Article 18 Le Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de la Défense, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 21 juin 2000

Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre des Infrastructures,
de l'Habitat et de l'Urbanisme


Hippolyte LINGANI

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité



Yéro BOLY

Le Ministre des Transports
et du Tourisme


Alain Bédouma YODA


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Economie,
et des Finances


Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense


Albert-Dé MILLOGO

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux


Boureima BADINI